

# Deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale  
28 janvier 2025  
Français  
Original : anglais

New York, 3-7 mars 2025

Point 11 f) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen du statut et du fonctionnement du Traité et d'autres questions importantes pour la réalisation des objectifs et du but du Traité : autres questions importantes pour la réalisation des objectifs et du but du Traité : complémentarité du Traité avec les régimes de désarmement nucléaire et de non-prolifération existants**

## **Rapport des facilitateurs non officiels chargés de poursuivre l'étude et l'articulation des domaines possibles de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération ainsi que les autres instruments pertinents portant sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires (Irlande et Thaïlande)**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport rend compte des travaux menés pendant l'intersession par les États parties, les facilitateurs non officiels, les organisations internationales, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et des efforts déployés dans le but d'approfondir et de renforcer la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres dispositifs de désarmement et de non-prolifération, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. Les facilitateurs non officiels se sont appuyés sur ces travaux et activités pour dégager des domaines où une coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération serait possible. Le rapport contient des recommandations portant sur les décisions à adopter lors de la troisième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires quant à la mise en œuvre des mesures 35 à 38 du Plan d'action de Vienne adopté lors de la première Réunion des États parties.

2. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, les facilitateurs non officiels ont organisé des activités et des consultations en présentiel et en ligne, en collaboration avec des États, le monde universitaire et la société civile. Ils ont notamment tenu une table ronde en ligne sur la complémentarité entre le Traité sur

\* [TPNW/MSP/2025/1](#).



l'interdiction des armes nucléaires et les dispositifs de consolidation et de renforcement du droit international, en mai 2024, et une manifestation parallèle consacrée aux conséquences humanitaires des armes nucléaires (dans le cadre d'une réflexion sur l'approfondissement de la complémentarité entre le Traité et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération), en juillet 2024, lors de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026.

## II. Travaux et activités des États parties, des États signataires et des autres parties prenantes

3. Au cours de l'intersession, les États parties, les États signataires et d'autres parties prenantes ont mis l'accent sur la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération, soulignant l'objectif commun au Traité susmentionné, au Traité sur la non-prolifération et aux autres dispositifs visant à éliminer les armes nucléaires. Ces textes témoignent d'une même préoccupation fondamentale quant aux conséquences humanitaires et environnementales désastreuses qui résulteraient d'un recours aux armes nucléaires et à d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou que provoquerait une guerre nucléaire. La complémentarité du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires avec des instruments qui ne concernent pas le désarmement, notamment avec des dispositifs de défense des droits humains, a également été affirmée. Au cours de la procédure d'examen périodique universel de divers pays, lors des sessions de 2023-2024, les États parties et les autres parties prenantes ont ainsi insisté sur le rôle joué par les traités dans la promotion et la protection des droits humains.

4. À la deuxième session du Comité préparatoire de la conférence d'examen de 2026 et à la soixante-dix-neuvième session de la Première Commission de l'Assemblée générale, les États parties et les États signataires du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ont souligné avec vigueur, notamment au moyen d'une déclaration commune, la complémentarité entre le Traité et les autres instruments de désarmement, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>1</sup>.

5. Le projet de document final de la deuxième session du Comité préparatoire<sup>2</sup> contenait des passages mettant en avant la complémentarité du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires avec, entre autres instruments de désarmement, le Traité sur la non-prolifération. Toutefois, certains États parties au Traité sur la non-prolifération ayant tenté d'y inclure des formules qui remettaient en question cette complémentarité, le texte n'a pas été adopté.

6. Le 28 mai 2024, les facilitateurs non officiels ont animé une table ronde sur la complémentarité du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires avec les dispositifs de consolidation et de renforcement du droit international. La réflexion a porté sur : a) les relations que le Traité et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération entretiennent avec les dispositions pertinentes du droit international, en particulier dans les domaines des droits humains et de l'environnement ; b) les moyens de soutenir et d'approfondir cet aspect eu égard au Traité et aux autres instruments de désarmement, de renforcer les liens entre ceux-ci et de promouvoir les droits humains et le développement durable, qui constituent deux des trois piliers du

<sup>1</sup> [https://docs-library.unoda.org/Treaty\\_on\\_the\\_Non-Proliferation\\_of\\_Nuclear\\_Weapons\\_-\\_Preparatory\\_Committee\\_for\\_the\\_Eleventh\\_Review\\_ConferenceSecond\\_session\\_\(2024\)/Kazakhstan\\_on\\_behalf\\_TPNW\\_joint\\_statement\\_for\\_the\\_2024\\_NPT\\_PrepCom\\_in\\_Geneva\\_21\\_July.pdf](https://docs-library.unoda.org/Treaty_on_the_Non-Proliferation_of_Nuclear_Weapons_-_Preparatory_Committee_for_the_Eleventh_Review_ConferenceSecond_session_(2024)/Kazakhstan_on_behalf_TPNW_joint_statement_for_the_2024_NPT_PrepCom_in_Geneva_21_July.pdf).

<sup>2</sup> NPT/CONF.2026/PC.II/WP.44.

système des Nations Unies, en particulier dans le contexte du Nouvel Agenda pour la paix, du Sommet de l'avenir et du Pacte pour l'avenir.

7. Le 22 juillet 2024, à la deuxième session du Comité préparatoire, les facilitateurs ont consacré une manifestation parallèle aux conséquences humanitaires des armes nucléaires, dans le cadre d'une réflexion sur l'approfondissement de la complémentarité entre le Traité et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération. Des représentantes et des représentants d'États parties et non-parties au Traité, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et de l'Institut royal des affaires internationales ont notamment pris la parole. Ils ont exprimé leur préoccupation au sujet du potentiel destructeur des armes nucléaires, qui sont capables de semer la mort à grande échelle et de causer des dommages aux personnes sur plusieurs générations. Ils ont également réfléchi à la manière dont l'impératif humanitaire pouvait continuer d'orienter les politiques de désarmement nucléaire et de non-prolifération.

8. En août 2024, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a publié un rapport, intitulé *The Impact of Nuclear Weapons on Children*, sur la manière dont les instruments internationaux pouvaient protéger les enfants contre les effets de ces armes. Dans ce texte, elle a lancé un appel urgent à tous les États afin qu'ils préservent les générations actuelles et futures d'enfants en éliminant les armes nucléaires, y compris en s'appuyant sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

9. Au cours de l'intersession, le CICR a rappelé à diverses occasions que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires faisait partie intégrante d'un vaste dispositif de désarmement et de non-prolifération nucléaires qu'il complétait et renforçait<sup>3</sup>.

10. Les 27 et 28 août 2024, le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan a accueilli, à Astana, un atelier sur la promotion de la coopération et le renforcement des mécanismes de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires. Lors d'une manifestation parallèle consacrée à la complémentarité entre les zones exemptes d'armes nucléaires et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, l'assistance s'est exprimée en faveur d'un approfondissement de la complémentarité entre les zones exemptes et les instruments de désarmement (en particulier le Traité). L'atelier s'est conclu sur un engagement à renforcer davantage les cadres existants et à poursuivre le dialogue afin de faire de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans de nouvelles régions un enjeu majeur de sécurité régionale et un moteur essentiel de la dynamique mondiale du désarmement.

11. À la soixante-dix-neuvième session de la Première Commission de l'Assemblée générale, en 2024, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution sur les effets d'une guerre nucléaire et la recherche scientifique<sup>4</sup>, dans laquelle il est demandé au Secrétaire général de constituer un nouveau groupe de scientifiques indépendant pour qu'il réfléchisse aux effets qu'aurait une guerre nucléaire. Bien que cette résolution relève d'une initiative particulière et autonome, à l'intérieur d'un organe universel chargé par l'Assemblée générale d'examiner les effets de la guerre nucléaire, elle est complémentaire, à certains égards, des approches

---

<sup>3</sup> CICR, « Nuclear weapons pose an existential threat to humanity » (Les armes nucléaires constituent une menace existentielle pour l'humanité) (26 septembre 2024), déclaration conjointe du CICR et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge faite à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires. La complémentarité avec les zones exemptes d'armes nucléaires a également été soulignée pendant l'intersession ; voir, par exemple : CICR, « The Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons and the Treaty of Tlatelolco » (Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité de Tlatelolco), fiche d'information, août 2024.

<sup>4</sup> [A/C.1/79/L.39](#).

suivies dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui privilégient les expertises indépendantes et les arguments factuels, à l'instar de la méthode employée par le groupe consultatif scientifique du Traité au sujet des conséquences concrètes du recours aux armes nucléaires sur la situation humanitaire et environnementale<sup>5</sup>. La résolution a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2024.

### III. Constatations

12. Durant l'intersession, les États parties, les États signataires et les autres parties prenantes ont souligné dans leurs déclarations la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération et mis en évidence l'objectif commun au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, au Traité sur la non-prolifération et aux autres instruments visant l'élimination des armes nucléaires.

13. Les travaux des facilitateurs non officiels ont été inspirés par les recommandations issues de leur rapport soumis à la deuxième Réunion des États parties et ont mis l'accent, d'une part, sur la complémentarité entre le Traité et le droit international pertinent, notamment dans le domaine des droits humains et du développement durable, et, d'autre part, sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, une question où la complémentarité avec les autres mécanismes de désarmement est essentielle, en particulier avec le Traité sur la non-prolifération.

14. Le lien fort qui existe entre la question des droits humains et celle du désarmement nucléaire et de la non-prolifération est admis depuis longtemps. L'emploi des armes nucléaires et la menace d'y recourir ont été considérés comme des dangers préoccupants et des violations graves des droits humains et du droit environnemental<sup>6</sup>. De la même manière, il existe un lien essentiel entre la protection de l'environnement, le désarmement réel et la non-prolifération, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les essais nucléaires et l'utilisation des armes<sup>7</sup>. Il existe un large consensus sur le fait que la préservation de la paix et de la sécurité et la promotion du développement durable sont indispensables à la défense et à la protection des droits humains, et inversement.

15. Lors des manifestations organisées par les facilitateurs non officiels, il a été rappelé que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires était un instrument de désarmement nucléaire spécifique, clairement basé sur les droits humains, et qu'il était notamment le premier traité multilatéral de désarmement obligeant les États parties à fournir une assistance et à prendre des mesures de remise en état en faveur des personnes et des zones relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires.

16. Les États parties et d'autres parties prenantes ont souligné que les obligations découlant du Traité en recoupaient d'autres, imposées par divers instruments internationaux relatifs aux droits humains, au développement durable et à l'environnement, et qu'elles renforçaient les politiques et les mesures appliquées dans

<sup>5</sup> Le groupe consultatif scientifique a fait partie des organismes et institutions scientifiques qui ont demandé que les effets d'une guerre nucléaire fassent l'objet d'une nouvelle estimation. Il a souligné qu'une étude scientifique mondiale, actualisée sur le sujet, serait « opportune et utile » (voir [TPNW/MSP/2023/8](#)).

<sup>6</sup> Patricia Lewis, Beyza Unal et Sasan Aghlani, « Nuclear Disarmament: The Missing Link in Multilateralism » (Le désarmement nucléaire, chaînon manquant du multilatéralisme) (Londres, Chatham House, 2017), disponible à l'adresse suivante : [www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2016-10-12-nuclear-disarmament-lewis-unal-aghlani-final-2017\\_0.pdf](http://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2016-10-12-nuclear-disarmament-lewis-unal-aghlani-final-2017_0.pdf).

<sup>7</sup> CICR, Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé.

ces domaines (voir [TPNW/MSP/2023/5](#)). De la même manière, l'accent a été mis sur le fait que l'impératif éthique du désarmement nucléaire et la nécessité d'instaurer rapidement et de faire perdurer un monde sans armes nucléaires, dont le Traité porte la marque, étaient complémentaires des objectifs poursuivis par différents instruments et mécanismes des droits humains.

17. Il a également été noté que la complémentarité du Traité dépassait les régimes de désarmement nucléaire et de non-prolifération existants, comme en témoignaient les recoupements avec des obligations imposées par d'autres instances et traités<sup>8</sup>. Les traités relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont ainsi fait la preuve de leur importance dans la défense des personnes rescapées et des victimes des essais nucléaires. En outre, en 2018, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 36 sur le droit à la vie, dans laquelle il a affirmé que le recours ou la menace de recours à des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, qui frappaient aveuglément et pouvaient détruire la vie humaine à une échelle catastrophique, était incompatible avec le respect du droit à la vie et pouvait constituer un crime au regard du droit international<sup>9</sup>.

18. Compte tenu des interactions limitées entre le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération et celui des droits humains, les États parties ont été encouragés à faire avancer les choses dans le cadre du système des droits humains de l'ONU et des organes conventionnels, en s'appuyant notamment sur les travaux du Conseil des droits de l'homme et sur les mécanismes relevant des procédures spéciales.

19. De la même manière, il a été rappelé que le désarmement nucléaire et la non-prolifération, d'une part, et les droits humains, d'autre part, avaient des principes communs, comme énoncé dans la résolution [51/35](#) du Conseil des droits de l'homme et dans la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale. Cette dernière est, comme le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, motivée par un impératif préventif de protection des droits humains.

20. Les États parties et les parties prenantes ont également été encouragés à associer les acteurs du secteur privé, qui sont de plus en plus au fait des synergies ainsi que des engagements et obligations respectifs en matière de justice nucléaire et d'aide aux victimes. De toute évidence, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires exercent une influence croissante à cet égard.

21. Les conséquences humanitaires des armes nucléaires ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les États ont exprimé leur vive préoccupation à l'égard des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et ont réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire<sup>10</sup>. Depuis lors, l'inquiétude concernant les conséquences humanitaires et environnementales de l'utilisation des armes nucléaires a motivé les États, la société civile, le monde universitaire, les populations touchées et d'autres

---

<sup>8</sup> Mines Action Canada « Complementarity beyond disarmament and non-proliferation » (La complémentarité au-delà du désarmement et de la non-prolifération), document de travail présenté à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, disponible à l'adresse suivante : [https://assets.nationbuilder.com/minesactioncanada/pages/339/attachments/original/1655221630/TPNW\\_MSP\\_Working\\_Paper\\_for\\_website.pdf?1655221630](https://assets.nationbuilder.com/minesactioncanada/pages/339/attachments/original/1655221630/TPNW_MSP_Working_Paper_for_website.pdf?1655221630).

<sup>9</sup> CCPR/C/GC/36, par. 66.

<sup>10</sup> NPT/CONF.2010/50 (Vol. I).

parties prenantes à promouvoir et à animer des discussions ouvertes et constructives, en particulier lors des conférences internationales consacrées à ce sujet et des réunions de la Première Commission<sup>11</sup>. Ces échanges donnent l'occasion d'affirmer la nécessité de respecter entièrement le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit des droits humains, afin de réduire les risques pour les populations civiles en cas d'emploi ou de mise à l'essai d'armes nucléaires. Il importe également de bien comprendre les effets disproportionnés que l'utilisation des armes et les essais nucléaires ont sur les peuples autochtones, les groupes marginalisés, les femmes et les filles, et d'y remédier.

22. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires constitue une mesure efficace au sens de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. En outre, la majorité des États parties à des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires sont parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, car celui-ci contribue à renforcer les règles interdisant l'utilisation et la mise à l'essai d'armes nucléaires et érige les conséquences humanitaires et environnementales pour les différentes régions en arguments majeurs en faveur du désarmement et de la non-prolifération. Le droit national des pays membres de zones exemptes d'armes nucléaires rejoint souvent le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; les complémentarités fortes qui existent entre le Traité et ces zones offrent ainsi la possibilité d'une généralisation à d'autres régions, comme l'Afrique, l'Asie centrale ou encore l'Asie du Sud-Est.

23. En outre, des États, y compris certains qui n'étaient pas parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ont reconnu que les dispositions prévues par les articles VI et VII du Traité et la résolution 79/60 de l'Assemblée générale permettaient de combler les lacunes du droit et les imperfections de l'action humanitaire et de faire progresser le désarmement nucléaire et la non-prolifération.

24. Aux manifestations organisées par les facilitateurs non officiels, il a été rappelé que les détonations nucléaires causaient des dégâts variés et prolongés sur la santé humaine et l'environnement. La difficulté à déterminer le nombre de personnes touchées est due, entre autres choses, au manque de transparence dont font preuve les États dotés et à l'incapacité des autorités à répondre efficacement à ces détonations, notamment dans les zones urbaines fortement peuplées.

25. Au cours des consultations, il a été noté que les études scientifiques récentes sur les effets de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, conduites dans diverses zones contaminées, faisaient également état de conséquences environnementales graves et généralisées. Cela s'ajoute aux dernières estimations socioéconomiques concernant les déplacements forcés, conséquences des doutes sur l'innocuité des produits alimentaires, du manque de produits disponibles et des dégâts causés à la santé mentale, ainsi qu'à celles concernant la disparition de pratiques culturelles et la perte de patrimoine. Des États ont indiqué que la recherche scientifique, y compris les activités du nouveau groupe scientifique indépendant de l'ONU chargé d'étudier les effets d'une guerre nucléaire et les travaux actuels du groupe consultatif scientifique, devait apporter des preuves solides de sorte que la connaissance précise de ces conséquences anime les discussions sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération.

26. À cet égard, les États sont encouragés à collaborer étroitement avec les organismes nationaux et internationaux compétents afin de favoriser une meilleure compréhension des vastes répercussions de l'utilisation d'armes nucléaires.

27. En outre, comme l'a noté le CICR, une plus grande transparence en ce qui concerne les conséquences humanitaires des armes nucléaires et une meilleure sensibilisation du public à ce sujet peuvent servir à réduire les risques et, en définitive,

<sup>11</sup> Voir [A/C.1/79/L.36](#).

à renforcer le tabou nucléaire de manière fiable, concrète et efficace, y compris dans les États non-parties au Traité.

28. Il a été souligné que, en plus de sensibiliser le public, les États non-parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires pouvaient témoigner leur solidarité envers les personnes rescapées et les communautés locales en leur apportant un soutien. Dans le même temps, les États parties devraient continuer de dialoguer de manière ouverte et constructive avec les États non-parties, en particulier avec les pays dotés, sur la complémentarité et le rôle du Traité, notamment en matière d'aide aux victimes, de dépollution et de coopération internationale, et sur sa position fondamentale dans un dispositif de désarmement et d'action humanitaire basé sur des règles.

#### IV. Recommandations

29. Les facilitateurs non officiels recommandent que, lors de la troisième Réunion des États parties, ceux-ci :

a) S'engagent à nouveau à suivre les recommandations figurant dans le rapport soumis par les facilitateurs non officiels à la deuxième réunion des États parties, continuent notamment de mettre en œuvre les mesures 35 à 38 du Plan d'action de Vienne, y compris en communiquant et en coopérant avec toutes les parties prenantes afin de faire valoir la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres dispositifs de désarmement et de non-prolifération, et continuent de travailler dans ce but avec le groupe consultatif scientifique ;

b) Identifient, approfondissent et promeuvent d'autres points de complémentarité, notamment dans le domaine du droit international (particulièrement le droit international des droits humains et les mécanismes de défense des droits humains) et en ce qui concerne les questions de genre, l'environnement et l'aide aux victimes ;

c) Réfléchissent à la possibilité de créer, à l'intention des États parties et des autres parties prenantes, avec les ressources existantes, un dispositif de partage des informations sur la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et les autres instruments de désarmement et de non-prolifération ainsi que sur la complémentarité entre ceux-ci et d'autres instruments relatifs à d'autres questions, comme les droits humains ;

d) Poursuivent et renforcent la coopération avec les organismes internationaux, les organisations et les parties prenantes menant des travaux complémentaires (tels que, entre autres, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), avec les coprésidences des groupes de travail informels, avant la quatrième Réunion des États parties ;

e) Renouvellent le mandat des facilitateurs non officiels afin qu'ils examinent et approfondissent les éventuels domaines de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres instruments et mécanismes pertinents de désarmement et de non-prolifération nucléaires.